

COMMUNE DE SAINT-CHAPTES
REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX



ARRÊTE MUNICIPAL N° 55/2023

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

AVENUE DE LA REPUBLIQUE

**les 27 et 28 février 2023
et du 13 mars au 14 avril 2023**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 25/2023 en date du 16 janvier 2023

Le Maire de la commune de SAINT-CHAPTES ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental en date du 20 février 2023 ;
Vu la demande de la société ATELIER PHILIPPE D'ART, en vue de l'élévation d'un mur en pierres pour la Maison de Santé, Avenue de la République à SAINT CHAPTES,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,

ARRETE

ART. 1 : En raison de l'élévation d'un mur en pierres pour la construction de la Maison de Santé, la circulation sera interdite à toute circulation Avenue de la République, depuis l'intersection avec l'Avenue du Champ de Foire, jusqu'à la Rue le Rousier, les 27 et 28 février et du 13 mars au 14 avril 2023.

ART. 2 : Le stationnement sera interdit sur les places situées Avenue de la république, au niveau de l'agence immobilière.

ART. 3 : La circulation des autobus sera interdite et les arrêts se feront :
Pour LIO : au nord du village au niveau de l'arrêt Roux Larcy
Pour TANGO : au sud du village au niveau de l'arrêt provisoire route de Dions

ART. 4 : La traversée du village sera interdite aux PL. - Déviation PL (Conseil Départemental). Une déviation sera mise en place en distinguant bien les poids lourds et les véhicules légers.

ART. 5 : L'accès des riverains devra être rendu libre autant que faire se peut.

ART. 6 : La circulation sera ré ouverte les week-end et les jours fériés.

ART. 7 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsable en cas d'accident venant à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté. Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement illégal feront l'objet d'une mise en fourrière.

ART. 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTES.
- La Société ATELIER PHILIPPE D'ART, Quartier la Ponche 30320 MARGUERITTES - contact@philippedart.fr
- Anthony PASCUAL, Architecte, 8 rue Deyron 30 000 NIMES – anthony@pascualarchitecte.fr
- LAUTIER MOUSSAC, N° 5 ZA Peyre Plantade 30190 MOUSSAC – lautier@brajavesigne-lm.fr
- Tango, Nicolas.mascllet@tangobus.fr
- Tango, nicolas.delon@nimes-metropole.fr
- LIO, jean-pierre.broquin@laregion.fr
- LIO, sylvain Cozza, sylvain.cozza@laregion.fr

À SAINT-CHAPTES, 21 février 2023

Le Maire,
Jean-Claude MAZAUDIER

